

Séance du Conseil communal du 09 août 2011.

Présents : M. Clabots, Bourgmestre-Président ;

Mme Martin, MM. Feys, Cordier, Mme Vanbever, MM. Tollet et Piroot, membres du Collège communal; M. Roberti de Winghe, MM. Barbier, Jacquet, Jonckers, Todts, Oversteyns, MM. Goergen, Coisman, Mmes Brumagne, Godefroid-Hosselet, MM. Spreutel et Boulanger, Conseillers; M. Burlet, Secrétaire communal ff.

Excusés : Monsieur Stormme, Mmes de Coster-Bauchau et Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Botte et Magos.

Séance ouverte à 20 heures.

SEANCE PUBLIQUE.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m 21.06.2011)

Le Conseil en séance publique, Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 21 juin 2011 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président et les interventions de Mme Godefroid-Hosselet. Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1 et le règlement d'ordre intérieur du 30 janvier 2007, spécialement en son article 49; Par 18 voix pour et 1 abstention (Mme Godefroid-Hosselet) DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 21 juin 2011 tel qu'il est proposé.

01. Administration générale : Zone de police « Ardennes brabançonnaises » - Comptes 2008 – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30; Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, l'arrêté royal du 5 septembre 2001 et ses modifications ultérieures, qui porte le règlement général de la comptabilité de la police locale ainsi que les circulaires PLP 9bis et PLP 33 ; Vu la délibération du Conseil de Police du 31 mai 2011 décidant d'arrêter les comptes annuels (compte budgétaire, bilan et compte de résultats) de l'exercice 2008 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; PREND ACTE de la délibération du Conseil de Police du 31 mai 2011 décidant d'arrêter les comptes annuels (compte budgétaire, bilan et compte de résultats) de l'exercice 2008.

02. Administration générale : Régie communale autonome Grez-Doiceau - Contribution 2011 – Modification - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L3131-2, 5° ; Vu sa délibération du 26 juin 2007 adoptant les statuts de la Régie communale autonome Grez-Doiceau, spécialement son article 70; Vu le plan d'entreprise 2011 approuvé par le Conseil d'administration de la RCA Grez-Doiceau le 28 septembre 2010; Vu le plan d'investissement présenté; Considérant que les objectifs et les mesures poursuivies sont en adéquation avec la note relative à la politique sportive adoptée par le Conseil en sa séance du 26 août 2008; Vu ses délibérations du 19 octobre 2010 prenant acte ou approuvant ses budget et plan d'entreprise pour l'exercice 2011 ; Considérant que la régie communale autonome promeut des activités utiles à l'intérêt général, conformément à l'article L3331-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Attendu que les crédits ont été prévus par voie de modification budgétaire n° 2 à l'article 760/445-01 du budget communal de l'exercice 2011, modification adoptée en sa séance du 21 juin 2011 ; Entendu les exposés de Monsieur le Président et de Monsieur Cordier ; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'octroyer une contribution à la Régie communale autonome Grez-Doiceau à concurrence d'un montant maximum de 160.000 euros pour l'année 2011. Article 2 : de charger le Collège communal d'engager et de mandater le montant repris à l'article 1. Article 3 : la présente délibération sera transmise à l'autorité de Tutelle conformément à l'article L3122-2, 5° du Code de la démocratie et de la décentralisation, avant son exécution.

03. Affaires sociales : C.P.A.S. - Provision pour menues dépenses – adaptation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 08 juin 2011 ayant pour objet : 1.1. Service social – ILA – Provision pour menues dépenses – Adaptation ; Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus précisément ses articles 56, 61 et 111 ; le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1122-30 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président et les interventions de Monsieur Pirot ; Après examen ; A l'unanimité ; **APPROUVE** la délibération du Conseil du Centre Public d'Action Sociale dont il est question ci-dessus.

04. Cultes : Fabrique d'Eglise de Doiceau-Gastuche - Elections 2011 – Prise pour information.

Le Conseil, en séance publique, Vu les décisions arrêtées par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints Joseph et Pierre de Doiceau-Gastuche le 03 avril 2011 :

- du Conseil de Fabrique portant élection d'un membre du Bureau des Marguilliers (Monsieur Thierry van ZEEBROECK – 2011-2014);
- du Conseil de Fabrique portant élection de ses président (Monsieur Thierry van ZEEBROECK) et secrétaire (Monsieur Emile GIARD) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2012;
- du Bureau des Marguilliers nommant ses président (Monsieur Thierry van ZEEBROECK), trésorier (Monsieur Patrick LETHE) et secrétaire (Monsieur Emile GIARD) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2012;
- du Conseil de Fabrique nommant Messieurs Thierry CARIERE, Emile GIARD et Thierry van ZEEBROECK en qualité de membres de la grande série, pour un terme de six ans expirant le 1^{er} dimanche du mois d'avril 2017 ;

Vu le tableau indiquant la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers; Entendu l'exposé de Monsieur Feys ainsi que l'intervention de Monsieur Roberti de Winghe ; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le décret du 30 décembre 1809; **PREND POUR INFORMATION** les décisions précitées.

05. Environnement : Convention de dessaisissement entre l'IBW et la commune pour la collecte des ordures ménagères et des encombrants – Renouvellement de 2011 à 2016.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Considérant que la convention de collaboration entre la commune et l'Intercommunale du Brabant wallon (IBW) pour la collecte des ordures ménagères et des encombrants arrive à échéance le 30 novembre 2011; Considérant que le contrat de collecte a déjà été reconduit une fois et que dès lors, un nouveau marché public doit être envisagé ; Considérant que, pour respecter les échéances, l'IBW devra lancer le marché public pour la mi-août 2011 tout en ayant reçu au préalable l'accord de la Tutelle (délai de 45 jours); Considérant que suite à l'évaluation positive faite par l'I.B.W. de la manière dont s'est déroulée la convention précédente, une nouvelle convention de dessaisissement ainsi qu'un cahier des charges actualisé sont proposés; Considérant que les modifications apportées par rapport à la convention précédente sont les suivantes :

- dessaisissement de la mission pour une durée indéterminée avec possibilité de préavis de 6 mois avant chaque fin de contrat ;
- dans un souci de « simplification administrative », à l'instar des autres conventions (gestion des Parcs à conteneurs, traitements des ordures ménagères et encombrants), l'Intercommunale souhaite ne plus s'inscrire dans une durée déterminée ;
- Durée du marché : du 1^{er} décembre 2011 au 29 février 2016 sans possibilité de reconduction ;
- Toute modification au cahier spécial des charges demandée par le soumissionnaire ou l'IBW, sera soumise à la commune pour accord préalable;
- la commune pourra soumettre à l'IBW les changements souhaités qui pourront être débattus au sein du comité de suivi ;

Considérant que le cahier des charges prévoit plus particulièrement:

- le planning pour la collecte des ordures ménagères avec le respect intégral des jours de collecte actuels (mardis pour la zone 1 et mercredis pour la zone 2) ;

- l'uniformisation des prix unitaires (à l'habitant pour la partie fixe et à la tonne pour la partie variable) pour toutes les communes vu la proximité de Mont-St-Guibert (lieu de versage des ordures ménagères et des encombrants);
 - collecte des encombrants pour laquelle l'IBW a prévu la possibilité, pour les communes, de renoncer annuellement à la collecte des encombrants (sans indemnité) si celles-ci le souhaitent ;
- Entendu les exposés de Madame Martin et de Monsieur le Président ainsi que l'intervention de Monsieur Coisman ; Après en avoir délibéré; A l'unanimité ; DECIDE: **Article 1:** d'approuver la convention de collaboration entre la commune et l'Intercommunale du Brabant wallon pour la collecte des ordures ménagères et des encombrants, confiant la mission de l'organisation et de la gestion de la collecte hebdomadaire des ordures ménagères et bisannuelle des encombrants pour une période allant du 1^{er} décembre 2011 au 29 février 2016. **Article 2 :** de charger le Collège communal de l'exécution de cette décision.

06. Finances : Comptes annuels de l'exercice 2010 – Approbation - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale; Vu sa décision du 24 mai 2011 par laquelle il a adopté les comptes annuels de l'exercice 2010; Vu l'arrêté du Collège provincial du 14 juillet 2011 approuvant les comptes annuels de l'exercice 2010; PREND ACTE de l'arrêté, pris en séance du 14 juillet 2011 par le Collège provincial du Brabant wallon, qui conclut à l'approbation des comptes annuels de l'exercice 2010.

07. Finances : Fiscalité communale – Règlement établissant la contribution parentale pour les repas scolaires – Année scolaire 2011-2012 – Règlement-redevance.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment les articles 11 et 100 §§ 2 et 4 ; Vu la délibération du Collège communal du 26 août 2011 attribuant le marché public relatif à la fourniture de repas dans les écoles communales ; Considérant que la décision d'organiser un service de repas chauds à midi n'est pas un service gratuit offert aux enfants ; Considérant dès lors que le coût des repas doit être supporté en totalité par les parents ; Considérant que le coût du repas est déterminé lors de l'attribution du marché public s'y rapportant, soit les prix suivants pour l'année scolaire 2011-2012 :

- potage : 0,26 euro ;
- repas (élève des maternelles) : 2,90 euros ;
- repas (élève des primaires) : 3,10 euros ;

Entendu les exposés de Monsieur le Président et de Monsieur Cordier ainsi que les interventions de Madame Godefroid-Hosselet et de Messieurs Jonckers, Jacquet et Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement redevance dont il s'agit : **Article 1** : il est établi pour l'année scolaire 2011-2012, une contribution parentale pour les repas servis dans les établissements scolaires communaux. **Article 2** : la participation financière des parents est fixée aux montants réellement payés par la Commune tels que déterminés lors de l'attribution du marché public. **Article 3** : la redevance est due solidairement par les parents qui ont sollicité le service de repas scolaires pour leur(s) enfant(s). **Article 4** : la redevance ne sera pas due pendant la période d'absence, lorsque l'enfant sera absent pour un motif légitime (cf. législation scolaire) et pour autant que le repas ait pu être décommandé auprès du fournisseur. **Article 5** : la redevance fera l'objet d'une facturation mensuelle, au cours de la première semaine qui suit le mois au cours duquel les repas scolaires auront été pris. Cette facture devra être payée dans les quinze jours de sa notification. **Article 6** : à défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance se fera par voie civile. **Article 7** : ce règlement-redevance sera transmis au Collège provincial du Brabant Wallon et au Gouvernement Wallon. **Article 8** : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

08. Patrimoine : I.B.W. – Collecteur du Train – Acquisition de parcelles communales pour cause d'utilité publique – Cession : projet d'acte d'acquisition de terrain.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ainsi que la loi sur le bail à ferme; Vu sa délibération du 8 octobre 2002 décidant :

- de vendre pour cause d'utilité publique à l'IBW, dont le siège social est situé à 1400 Nivelles, rue de la Religion n°10, les biens communaux suivants : emprises en sous-sol d'une superficie

totale de 17a58ca qui seront prises dans les parcelles sises sous Grez-Doiceau (2^{ème} division), cadastrées ou l'ayant été section A 37D, 39B, 40, 44B et 44A et ce pour le prix de 5.096,80 Euros et 894,70 Euros pour l'indemnité de travail, outre les frais éventuels, soit pour un prix total de 5.991,5 Euros :

- d'approuver les textes des promesses de vente ;
- d'approuver le texte de l'autorisation de travail ;
- d'approuver le texte de l'acte d'acquisition du bien communal précité à passer entre les parties concernées, tel que rédigé par le Premier Comité d'Acquisition d'Immeubles;
- de dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte authentique;
- de notifier par lettre recommandée la décision à Monsieur Norbert Six;
- de notifier la décision à la Région Wallonne et de lui transmettre une copie des documents pour disposition;
- d'avertir l'I.B.W. de l'existence de conventions et de lui en transmettre copies;
- de charger le Collège échevinal, en la personne de Messieurs les Bourgmestre et Secrétaire communal de la signature de l'acte authentique et de l'exécution de ces décisions ;

Vu la lettre du 20 avril 2011 émanant du 1^{er} Comité d'Acquisition d'Immeubles de Bruxelles, portant transmission du projet d'acte repris en annexe ; Vu le plan transmis par le 1^{er} Comité d'Acquisition d'Immeubles de Bruxelles; Entendu l'exposé de Monsieur le Président ainsi que l'intervention de Monsieur Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : de vendre pour cause d'utilité publique à l'IBW, dont le siège social est situé à 1400 Nivelles, rue de la Religion, 10, les biens communaux suivants : emprises en sous-sol d'une superficie totale de 17a58ca qui seront prises dans les parcelles cadastrées ou l'ayant été sous Grez-Doiceau (2^{ème} division), section A, N° 37D, 39B, 40, 44B et 44A et ce pour le prix de 5.096,80 Euros et 894,70 Euros (lequel a déjà fait l'objet d'un versement - indemnité de travail), outre les frais éventuels, soit pour un prix total de 5.991,5 Euros, dès lors le solde restant dû s'élève à 5.096,80 EUR (prix mentionné dans la promesse de vente). Article 2 : de mettre tous les frais d'acquisition (acte, honoraires, droits d'enregistrements et autres) à charge des acquéreurs. Article 3 : d'approuver le texte de l'acte de vente à passer entre les parties concernées, tel que rédigé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Bruxelles.

09. Patrimoine : Parcelles (partie) sises sous GREZ-DOICEAU – 1^{ère} division section G n°210K et 211C – Acquisition de gré à gré pour cause d'utilité publique.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Attendu que l'Administration communale envisage d'acquérir de gré à gré, pour cause d'utilité publique, une partie des terrains cadastrés sous Grez-Doiceau, 1^{ère} division section G n°210K et 211C (+/- 25 à 30 ares au-delà de la zone urbanisable) appartenant à Monsieur Emmanuel DELVIGNE ; Considérant que le terrain concerné est sis en zone agricole d'intérêt paysager ; Considérant que cette acquisition est effectuée pour cause d'utilité publique (extension d'un terrain communal acquis pour cause d'utilité publique) ; Vu l'extrait de la matrice cadastrale ; Vu le rapport d'expertise dressé le 7 juin 2011 par Monsieur le Receveur de l'Enregistrement de Jodoigne ; Attendu que Monsieur le Receveur de l'Enregistrement de Jodoigne a estimé la valeur de ce bien à 10 € le m², outre les frais à charge de la commune ; Vu la promesse de vente au prix de 21.000 euros, ce montant comprenant les frais de géomètre et de division ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président et les interventions de Messieurs Roberti de Winghe, Barbier et Goergen ; Après en avoir délibéré ; par 18 voix pour et une contre (Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE : Article unique : d'acquérir de gré à gré, pour cause d'utilité publique (extension d'un terrain communal acquis pour cause d'utilité publique) une partie des parcelles cadastrées ou l'ayant été sous Grez-Doiceau, 1^{ère} division, section G, n°s 210K et 211C (+/- 25 à 30 ares au-delà de la zone urbanisable), appartenant à Monsieur Emmanuel DELVIGNE, et ce, pour la somme de 21.000 €.

10. Personnel : Déplacement de service – Utilisation de véhicules personnels – Indemnité kilométrique – Adaptation du taux.

Le Conseil, en séance publique, Revu sa délibération du 24 août 2010 fixant avec effet au 1^{er} juillet 2010 le montant de l'indemnité kilométrique à allouer aux membres du personnel utilisant leur véhicules personnels pour les besoins du service ; Vu la circulaire n°609 du 22 juin 2011 fixant le montant de l'indemnité kilométrique ; Attendu qu'il y a lieu dès lors d'adapter sa délibération précitée ; Entendu l'exposé de Monsieur Le Président ; Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

DECIDE : Article 1 : de fixer l'indemnité kilométrique à allouer aux membres du personnel utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service, comme suit : à 0,3352 euros du kilomètre pour la période allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012. Article 2 : l'utilisation, pour les déplacements de service, d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur ou d'un vélo donne droit à l'indemnité kilométrique visée à l'article 1. Article 3 : de revoir ce montant annuellement à la date du 1^{er} juillet. Article 4 : de transmettre copie de la présente délibération aux membres du personnel utilisant leur propre véhicule pour les besoins du service.

11. Travaux publics : (TP2011/076) Marché de fournitures : fournitures et pose d'un revêtement de sol dans les deux classes de l'école communale de Pécrot – Principe – Descriptif, inventaire estimatif et estimation budgétaire : approbation - Mode de passation du marché - Conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement les articles 17 § 2, 1^o a) et 65/29 ; Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 ayant même objet, spécialement les articles 51, 120 et 122, 3^o ; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 § 2 ; Considérant la nécessité d'acquérir et d'installer un nouveau revêtement de sol (linoléum) dans les deux classes de l'école communale de Pécrot, rue Constant Wauters, 12 ; Considérant que ce marché de fournitures à passer se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Commune de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ;
- Objet du marché : Fournitures et pose d'un revêtement de sol dans les deux classes de l'école communale de Pécrot, rue Constant Wauters, 12 à 1390 Grez-Doiceau ;
- Montant estimatif global de la dépense à approuver : 15.356 € HTVA, soit 18.580,76 € TVAC arrondis à 19.000 € TVAC ;

Considérant que le montant estimé de ce marché est de 15.536 € HTVA et est donc inférieur au seuil de 67.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » ; Vu les descriptif et inventaire des fournitures à acquérir et à faire installer dans les locaux scolaires précités ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 72101/724-60:20110041.2011 du service extraordinaire du budget 2011 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président ainsi que les interventions de Madame Godefroid-Hosselet et de Messieurs Jacquet, Tollet et Jonckers ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir et de faire installer un nouveau revêtement de sol (linoléum) dans les deux classes de l'école communale de Pécrot, rue Constant Wauters, 12 à 1390 Grez-Doiceau. Article 2 : d'approuver le descriptif et l'inventaire estimatif des fournitures à acquérir et à faire installer. Article 3 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 19.000 € TVAC. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 17 § 2, 1^o a) de la loi du 24 décembre 1993. Article 5 : de confirmer que le cahier général des charges n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé est inférieur à 22.000 € HTVA, à l'exception des articles 10 § 2, 15 § 2 et 3, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 § 2 et 41 de l'Annexe à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics. Article 6 : de n'exiger aucun cautionnement. Article 7 : de confirmer que ce marché de fournitures fera l'objet d'une décision d'attribution du marché par le Collège communal après consultation d'au moins trois firmes spécialisées dans ce type de matériel.

12. Travaux publics : (TP2011/077) Marché de fournitures : acquisition de matériel d'électricité pour la réfection du local Scouts de Bossut sis Val du Puits, 2 à 1390 Grez-Doiceau – Principe, estimation : approbation – Mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement les articles 17 § 2, 1^o a) et 65/29 ; Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 ayant même objet, spécialement les articles 51, 120 et

122, 1°; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 § 3; Considérant la nécessité de procéder aux travaux de réfection du local occupé par les scouts de Bossut, situé Val du Puits, 2 à 1390 Grez-Doiceau, compte tenu principalement de l'état de vétusté du bâtiment; Vu sa délibération du 20 avril 2010 approuvant notamment le principe de réaliser les travaux et d'acquérir les fournitures électriques pour la réfection du local occupé par les scouts de Bossut, situé Val du Puits, 2 à 1390 Grez-Doiceau, fixant le montant des fournitures à 4.000 € TVAC, approuvant les inventaires estimatif et récapitulatif afférent à ce marché et choisissant la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics; Vu la délibération du Collège communal du 23 novembre 2010 décidant notamment d'attribuer le lot 3 (fournitures matériel d'électricité) dudit marché public à la S.A. VOLTIS, pour la somme globale de 1.682,37 € TVAC; Considérant que les fournitures dont question à l'époque ne correspondent plus au besoin de l'administration dans le cadre de la mise en conformité du local susvisé; Considérant la nécessité d'acquérir de nouvelles fournitures d'électricité pour la mise en conformité du local communal susvisé; Considérant que ce marché de fournitures à passer se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Commune de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ;
- Objet du marché : acquisition de matériel d'électricité pour la mise en conformité du local scouts de Bossut sis Val du Puits, 2 à 1390 Grez-Doiceau ;
- Montant estimatif global de la dépense à approuver : 1.350 € HTVA, soit 1.633,50 € TVAC arrondis à 1.650 € TVAC ;

Considérant que ce montant de 1.350 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 67.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » et, d'autre part, au montant visé à l'article 122, 1° de l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics (5.500 € HTVA), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement, les conditions de ce marché étant par ailleurs celles mentionnées à l'article 122, 1° de l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (marchés sur simple facture acceptée); Vu le descriptif des fournitures à acquérir ainsi que les inventaires estimatif et récapitulatif; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 12404/724-60:20110034.2011 du service extraordinaire du budget 2011; Entendu l'exposé de Monsieur le Président ainsi que l'intervention de Monsieur Jonckers ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir du matériel d'électricité pour la mise en conformité du local communal occupé par les scouts de Bossut et situé Val du Puits, 2 à 1390 Grez-Doiceau. Article 2 : d'approuver le descriptif ainsi que les inventaires estimatif et récapitulatif des diverses fournitures à acquérir. Article 3 : d'approuver l'estimation de la dépense à maximum 1.650 € TVA de 21% comprise. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics, de fixer les conditions y applicables sur base de l'article 122, 1° de l'arrêté du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics (marché constaté sur simple facture acceptée). Article 5 : que ce marché de fournitures fera l'objet d'une décision d'attribution du marché par le Collège communal après consultation d'au moins trois firmes.

13. Travaux publics : (TP2011/023) Marché public de fournitures : Acquisition de matériel d'intervention pour voiries – Principe – Descriptif et estimation budgétaire : approbation - Mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement les articles 17 § 2, 1° a) et 65/29 ; Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 ayant même objet, spécialement les articles 51, 120 et 122, 1° ; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 § 3 ; Considérant la nécessité d'acquérir du matériel d'intervention pour voiries, pour renforcer l'efficacité des services

techniques communaux ; Considérant que ce marché de fournitures à passer se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Commune de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ;
- Objet du marché : Acquisition de matériel d'intervention pour voiries ;
- Montant estimatif global de la dépense : 3.570 € HTVA, soit 4.319,70 € TVAC arrondis à 4.500€ TVAC ;

Considérant que ce montant de 3.570 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 67.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » et, d'autre part, au montant visé à l'article 122, 1° de l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics (5.500 € HTVA), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement, les conditions de ce marché étant par ailleurs celles mentionnées à l'article 122, 1° de l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (marchés sur simple facture acceptée) ; Vu le descriptif du matériel technique à acquérir ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 421/744-51 du service extraordinaire du budget 2011 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président ainsi que les interventions de Mesdames Godefroid-Hosselet et Martin et de Messieurs Tollet, Jonckers et Jacquet ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir du matériel d'intervention pour voiries destiné aux services techniques communaux. Article 2 : d'approuver le descriptif technique ainsi que les inventaires estimatif et récapitulatif du matériel à acquérir. Article 3 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 4.500 € TVAC. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics, de fixer les conditions y applicables sur base de l'article 122, 1° de l'arrêté du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics (marché constaté sur simple facture acceptée). Article 5 : de confirmer que ce marché fera l'objet d'une délibération d'attribution du Collège communal après consultation d'au moins trois firmes spécialisées.

Séance levée à 21 heures 40'.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Secrétaire communal, ff

Le Président,